



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Arrêté du

8 AOUT 2012

fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Tarn

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-21 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, paru le 25 juin 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture, portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Considérant que les critères d'appréciation de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement ont fait l'objet d'une large concertation des services assurant le secrétariat des commissions concernées et que ces critères ont été validés lors du comité d'administration régionale Midi-Pyrénées du 26 juillet 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A r r ê t e

Article 1^{er}- Pour satisfaire à la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement, une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales doit justifier :

1° d'un nombre de ses membres à jour de leur cotisation supérieur à 20, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande.

2° Elle doit satisfaire en outre à au moins un des critères suivants, caractérisant le ressort géographique de son activité :

- les adhérents de l'association ou les bénéficiaires des actions et événements conduits par elle sont situés sur au moins 20 % des communes du département ;
- l'association a réalisé des actions couvrant ou mises en œuvre sur 4 communes distinctes du département (ou 6 distinctes sur les deux précédentes années) ne faisant pas partie d'une seule communauté d'agglomération ou d'une seule communauté de communes ;
- l'association a participé au débat public sur 2 territoires distincts, notamment en étant acteur des réunions de travail préalables à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, d'un schéma de cohérence territoriale ou de plans climat-énergie territoriaux ;
- elle a tenu un rôle au sein d'une action, notamment au bénéfice de l'Etat, ou sur une zone à valeur environnementale significative ;
- elle a porté des actions extra-départementales, entre 10 % et 30 % de son activité en nombre de jours d'intervention.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Tarn est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le

06 AOUT 2012

Pour la préfète, et par délégation,

La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.